

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL.

Acte pour abolir le bureau d'enregistrement établi au village de Durham, dans le comté de Beauharnois, et établir deux bureaux d'enregistrement, l'un au village de Beauharnois et l'autre au village d'Huntingdon, dans le dit comté.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, 8 nov. 1853.

Seconde lecture, mardi, 15 février 1853.

---

M. LEBLANC.

---

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

**B I L L .**

[No. 228.]

Acte pour abolir le bureau d'enregistrement établi au village de Durham, dans le comté de Beauharnois, et établir deux bureaux d'enregistrement, l'un au village de Beauharnois, et l'autre au village de Huntingdon, dans le dit comté.

**A**TTENDU que les habitants du comté de Beauharnois ont éprouvé de graves inconvénients en conséquence de ce qu'il n'y a qu'un seul bureau d'enregistrement dans un comté aussi étendu et dont la population est aussi considérable; et attendu que ces inconvénients pourraient être évités par l'établissement de deux bureaux d'enregistrement pour le dit comté, dans les endroits convenables, dont l'un serait dans la partie supérieure ou sud du comté, et l'autre dans la partie inférieure ou nord d'icelui;—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

10 Que depuis et après le mil huit cent cinquante jour de Le bureau d'enregistrement actuel , le aboli. bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois ne sera plus tenu au village de Durham.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après le mil huit cent cinquante jour de Division du comté en deux districts d'enregistrement. , le dit comté de Beauharnois sera divisé, pour des fins de l'enregistrement des actes et titres, en deux districts d'enregistrement qui seront respectivement désignés: numéro UN et numéro DEUX; le district d'enregistrement numéro UN du dit comté comprendra et se composera de la seigneurie de Beauharnois, et le bureau d'enregistrement d'icelui sera tenu au village de Beauharnois; et le district d'enregistrement numéro DEUX du dit comté comprendra et se composera de tout le reste du dit comté, et le bureau d'enregistrement d'icelui sera tenu au village d'Huntingdon; et chacun des districts d'enregistrement susdits sera considéré comme un comté distinct pour toutes les fins relatives à l'enregistrement des actes et titres.

III. Et qu'il soit statué, que le régistrateur actuel pour le dit comté de Beauharnois sera le premier régistrateur du district d'enregistrement numéro susdit, et tiendra cette charge Le régistrateur actuel continué dans le district,

durant le plaisir du gouverneur, et il aura, lui et ses successeurs, la garde de tous les registres et livres, titres et autres documents ci-devant tenus dans le dit comté, et il en donnera des copies, extraits et certificats ayant la même autorité et authenticité, de la même manière et aux mêmes conditions que le régistrateur du 5 comté aurait pu le faire sans le présent acte.

**Interprétation.** IV. Et qu'il soit statué, que le comté de Beauharnois se composera et comprendra, pour les fins du présent acte, toute cette étendue de pays dont il se composait immédiatement avant le commencement de la présente session. 10